

Arrêt

n° 235 465 du 21 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 septembre 2017. Le 19 octobre 2017, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 24 avril 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du n° 207 460 du 31 juillet 2018. Le 12 septembre 2019, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24.04.18 et en date du 31.07.18 le

Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30(trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lus en conformité avec les articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE, ainsi que du principe de minutie et du droit d'être entendu ».

Elle fait valoir que « Monsieur [K.] est en couple avec Mademoiselle [T.] depuis un an et plusieurs mois (pièce 6 [jointe à la requête]). Madame [T.] est de nationalité belge. Il existe par ailleurs des obstacles insurmontables à ce que la famille vive en RDC, pays du requérant, étant entendu que son amie est étudiante en bachelier de chimie à Namur et doit ainsi finir ses études. En outre, Monsieur [K.] invoque le fait qu'il a suivi une formation à l'institut des travaux publics en maçonnerie et qu'il a été employé (contrat CDD) comme ouvrier polyvalent du bâtiment par l'entreprise BBV Go à Alleur. Dans ce cadre, Monsieur [K.] a noué de nombreuses relations amicales et professionnelles en Belgique. Il serait difficile d'exiger de Monsieur [B.] qu'il retourne dans son pays alors que sa vie privée et sociale se trouve actuellement en Belgique et ce depuis plus de 2 ans (pièces 7 et 8 [jointes à la requête]). Il n'appert pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante, de son compagnon et de l'enfant à naître et l'on perçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la requérante qui vit avec son époux reconnu réfugié et veille à l'éducation de ses enfants. Il ressort dès lors de la mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une obligation positive. Il y a donc in casu violation de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/ Royaume-Uni, 37). Cette absence de prise en considération de la vie privée et familiale du requérant s'explique par le fait que la partie adverse n'a pas pris la peine de l'entendre à ce sujet et ce en méconnaissance du droit d'être entendu. Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015). L'article 62 §1 de la loi sur les étrangers consacre ce droit à être entendu, les travaux préparatoires de sa nouvelle version précisant que concernant les mesures ou les décisions autres que les décisions de fin de séjour ou de retrait de séjour, le droit d'être entendu continuera à s'appliquer en tant que principe général de droit :

« Vu le nombre important et la diversité des cas dans lesquels l'administration est susceptible d'intervenir et la diversité des mesures qu'elle peut prendre, il ne paraissait pas opportun de consacrer plus largement ce principe dans la loi au risque de compromettre la sécurité juridique et l'effectivité des mesures Le but est que l'administration puisse adapter facilement et rapidement sa pratique en fonction de l'évolution de la jurisprudence nationale et européenne et compte tenu de ses moyens et des nécessités du terrain. En effet, le droit d'être entendu a fait et fait encore régulièrement l'objet de développements jurisprudentiels en matière de migration et d'asile L'administration doit pouvoir aussi tenir compte des circonstances propres à chaque cas dans le cadre de la mise en œuvre du droit d'être entendu L'intéressé n'en sera pas moins protégé car. D'une part, le droit d'être entendu s'impose à

l'administration comme principe général de droit et, d'autre part, le non-respect de ce principe peut être invoqué à l'appui du recours dirigé contre la décision et, le cas échéant, être sanctionné par les juridictions nationales. » Cfr arrêt Boudjida CJUE ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que si, dans l'arrêt Khaled Boudjida du 11 décembre 2014, cité par la partie requérante, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu

« fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46),

elle précise toutefois que

« L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Il rappelle également que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel dispose que

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans l'arrêt précité du 11 décembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que

« la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a réalisé un examen conforme à celui prescrit par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant la prise de l'acte attaqué mais n'a pas entendu le requérant dans ce cadre. S'agissant de la vie familiale du requérant, la partie défenderesse a indiqué ce qui suit :

« L'intéressé déclare être célibataire, venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni au sein de l'UE [...] ».

Le Conseil constate qu'à défaut d'autre document versé au dossier administratif, cet examen est manifestement fondé sur les déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile, antérieures au début de sa relation avec sa compagne, qui a commencé, selon le requérant, durant la deuxième partie de l'année 2018. Or, la partie requérante indique que si le requérant avait eu l'occasion de faire valoir des éléments de nature à infléchir la position de la partie défenderesse, il aurait invoqué, notamment, le respect de sa vie familiale sur le territoire et l'impossibilité de la poursuite de cette vie familiale au pays d'origine, en raison de l'enseignement supérieur suivi par sa compagne qui est de nationalité belge. Il ressort de ce qui précède qu'en n'entendant pas le requérant avant la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a violé son droit à être entendu.

3.3. L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel

« la partie requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets que le requérant aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi 'la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent' »,

doit, à défaut d'explications de la partie défenderesse à cet égard, être considéré comme manifestement contraire aux termes de la requête.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2019, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE